

**Comité pour la séparation  
de l'Eglise et de l'Etat**

**Comitato per la separazione completa  
dello Stato e della Chiesa**

**Eidg. Aktionskomitee für  
die Trennung von Staat und Kirche**

**Telefon 031 42 01 15  
Postcheck 30-1197**

**Postfach 92  
3000 Bern 25**

## SEPARATION DE L'EGLISE ET DE L'ETAT EN SUISSE

---

PRISE DE POSITION DU COMITE D'INITIATIVE  
A L'INTENTION DE LA COMMISSION PREPARATOIRE  
DU CONSEIL NATIONAL

BERNE, OCTOBRE 1978

S O M M A I R E

Introduction . . . . .	2
1. La situation actuelle . . . . .	4
2. Le bien-fondé de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. . . . .	6
2.1. La nécessité de la séparation pour des motifs constitutionnels. . . . .	6
2.2. La nécessité de la séparation pour des motifs éthiques et religieux. . . . .	8
2.3. La nécessité de la séparation pour des motifs financiers . . . . .	9
2.4. La nécessité de la séparation pour que cessent les abus de pouvoir . . . . .	12
3. Points particuliers . . . . .	13
3.1. Séparation "complète" de l'Eglise et de l'Etat . . . . .	13
3.2. Rémunération des ecclésiastiques et dédommagement pour les biens de l'Eglise confisqués . . . . .	14
3.3. "Les Eglises nationales font tant de bien sur le plan social que, sans elles, c'est l'Etat qui devrait assumer leurs tâches" . . . . .	15
3.4. "Les Eglises indépendantes de l'Etat dépendent des "riches" . . . . .	15
3.5. Le statut des aumôniers militaires . . . . .	16
3.6. Les Facultés de théologie . . . . .	16
3.7. L'enseignement religieux dans les écoles . . . . .	17
3.8. "Au nom de Dieu, Tout Puissant" . . . . .	17
4. Les conséquences de la séparation de l'Eglise et de l'Etat en Suisse . . . . .	17
5. L'initiative populaire est-elle réalisable ? . . . . .	18
Observations finales . . . . .	19
Appendice. . . . .	21



## INTRODUCTION

"Après une collaboration si étroite et des rapports si variés entre l'Eglise et l'Etat, le problème de notre temps est de réaliser la séparation de l'Eglise et de l'Etat : elle est la suite logique de la tolérance".

Jakob Burckhart, "Weltgeschichliche Betrachtungen"

LE COMITE D'INITIATIVE POUR LA SEPARATION DE L'EGLISE ET DE L'ETAT  
CONSIDERE QUE L'ETAT ACTUEL DE LA LEGISLATION CANTONALE EN MATIERE ECCLESIAS-  
TIQUE EST INJUSTE ET ANTICONSTITUTIONNEL.

La plupart des lois cantonales en matière ecclésiastique violent l'article 4 (égalité devant la loi) et l'article 49 (liberté de croyance et de conscience) de notre Constitution fédérale. Un croyant convaincu, protestant ou catholique, ne peut guère admettre, en conscience, que l'Etat dote son Eglise de privilèges particuliers. Car les privilèges engendrent des conflits d'intérêts lorsqu'il s'agit de soutenir des vues idéologiques ou religieuses qui ne coïncident pas avec celles de l'Etat. Par l'octroi de subventions à des Eglises privilégiées, les personnes qui ne sont pas membres de celles-ci sont l'objet d'une discrimination, qui est anticonstitutionnelle. Il est particulièrement choquant que dans quelques cantons les ecclésiastiques soient rémunérés par l'Etat et que l'imposition fiscale de personnes morales s'opère au profit des Eglises privilégiées.

En outre, dans plusieurs cantons, les Eglises nationales abusent des prérogatives qui leur sont concédées, notamment de celle de recouvrer les impôts ecclésiastiques par la voie du droit public. Avec des méthodes qui se situent en marge de la légalité, des économiquement faibles, entre autres des travailleurs étrangers, sont soumis à une contrainte qu'aucune entreprise industrielle ou commerciale reconnue, dans notre pays, n'oserait se permettre.

La revendication des auteurs de l'initiative en vue de la séparation de l'Eglise et de l'Etat dans la Suisse tout entière exhorte donc à la justice.

Il s'agit de faire respecter par les cantons la Constitution fédérale (égalité devant la loi, liberté de croyance et de conscience) et de créer de meilleures conditions au libre épanouissement du spirituel et du religieux par la suppression de l'opportunisme qui prévaut dans des structures figées et



enchevêtrées, où le clivage du politique et du religieux a disparu et que les citoyens ne sont dès lors plus en mesure de discerner. Il s'agit enfin d'épargner à l'Etat des dépenses inutiles et d'encourager les Eglises nationales à une activité plus efficace.

Il ne faut pas tirer de conclusions hâtives de l'issue du scrutin de fin 1977 dans le canton de Zurich concernant la séparation : 42 % des électeurs inscrits s'étaient rendus aux urnes et le tiers des votants avait approuvé la séparation. Car il s'agit de la seule solution équitable des rapports entre l'Eglise et l'Etat. Il est possible que le premier scrutin populaire suisse sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat révèle que la majorité des votants souhaitent que des dispositions constitutionnelles inviolables continuent pourtant à être imperturbablement violées, mais ce serait alors qu'ils sont insuffisamment informés, ou bien qu'ils considèrent à tort une séparation de l'Eglise et de l'Etat comme une manifestation d'ennemis de l'Eglise, ou encore qu'ils acceptent -non sans impudence- que leur Eglise soit subventionnée par l'Etat et par des entreprises industrielles même si ceux qui professent une autre croyance ou ont des vues différentes doivent être contraints d'alimenter la caisse à cet effet.

L'évolution historique de la question tend néanmoins irrésistiblement vers cette voie : la séparation de l'Eglise et de l'Etat est une idée parvenue désormais à maturité. Si le premier vote ne devait pas encore amener la séparation, celle-ci se consommera au cours d'un deuxième, voire d'un troisième scrutin.

Pendant des siècles, les Suisses ont refusé à leurs femmes le droit de vote et ils ont apparemment été d'avis (peut-être avec l'assentiment tacite du Tribunal fédéral) qu'ils ne violaient pas pour autant la Constitution ["Tous les Suisses sont égaux devant la loi"]. Finalement, le droit de vote a été reconnu aux femmes. On aurait de la peine à interpréter aujourd'hui la Constitution fédérale d'une manière qui laisse clairement déterminer que les femmes ne sont pas les égales des hommes.

Or il n'y a de nos jours qu'une minorité d'électeurs qui soient conscients des privilèges dont jouissent les Eglises nationales. Peu de Suisses savent que dans la plupart des cantons des chefs d'entreprise juifs ou libres penseurs sont tenus d'acquitter des impôts aux Eglises nationales chrétiennes. Combien sont-ils ceux qui savent que la plupart des cantons subventionnent les Eglises et que dans



quelques-uns de ceux-ci les ecclésiastiques sont rémunérés, non pas par des impôts d'Eglise, mais par la caisse de l'Etat ? Et qui donc sait que quelques Eglises nationales abusent de leur position privilégiée en adoptant des méthodes d'encaissement douteuses ?

Nous sommes intimement persuadés que la séparation, non seulement mettra fin à la discrimination des gens qui pensent autrement, mais qu'elle aidera encore, simultanément, les Eglises à mieux faire valoir leurs objectifs religieux.

Le fameux jésuite Rahner a dit ceci : "Dans une société qui s'est avec juste raison déterminée à vivre selon les règles démocratiques parce qu'elle y voit les conditions propres à la meilleure dignité humaine, les Eglises ne peuvent ni ne doivent réclamer ou défendre nuls privilèges qui s'écartent des principes qu'elle entend ainsi mettre à l'honneur". Le théologien catholique Adolf Holl écrit : "Persévérer dans les formules moyenâgeuses des privilèges et des places d'honneur ne mène à rien". Et le professeur Carl Hilty l'a reconnu : "L'Eglise et l'Etat sont une contradiction insoluble; le dénouement de la contradiction passe nécessairement par la séparation.

#### 1. La situation actuelle

Le Comité d'initiative n'entend pas exposer une fois de plus, in extenso, la situation actuelle. Le message du Conseil fédéral du 6 septembre 1978 sur l'initiative populaire "concernant la séparation complète de l'Etat et de l'Eglise" donne sous chiffre 42 ("Etats et Eglise dans les cantons") une brève description de la situation des Eglises nationales dans les 26 cantons et demi-cantons; sous chiffre 43 une esquisse des rapports entre l'Eglise et l'Etat dans divers pays.

Nous tenons cependant beaucoup à relever quelques aspects particuliers des interférences de l'Eglise et de l'Etat que le message du Conseil fédéral ne mentionne qu'assez évasivement ou même à dessein ou non- élude carrément. Du point de vue économique, les Eglises suisses, sur le plan du droit public, sont des organisations financièrement très fortes. Peu d'électrices et d'électeurs se doutent que les recettes encaissées annuellement par les Eglises nationales sont de l'ordre d'un milliard de francs, ce qui range celles-ci au nombre des 20 plus puissantes entreprises industrielles et commerciales de notre pays.

Quelque 670 millions de francs proviennent des impôts ecclésiastiques, plus de 100 millions de l'imposition de personnes morales -objet de litige- et plus de 100 millions de subventions cantonales directes. Le reste provient d'impôts à la



source sur la fortune, les biens immobiliers et les gains de biens immobiliers, de donations testamentaires et de legs. On ne dispose malheureusement pas d'un relevé statistique global et précis des recettes des Eglises nationales. Les chiffres ci-dessus (de 1975) sont des estimations prudentes : les chiffres réels sont vraisemblablement un peu plus élevés. On ignore aussi, généralement, que les Eglises, en sus des impôts ecclésiastiques, touchent dans la plupart des cantons des subventions directes provenant des recettes générales de l'Etat. Selon un relevé de l'Administration des finances fédérales, les contributions accordées par les cantons aux Eglises nationales et prélevées sur leurs caisses accusent les sommes considérables que voici :

Berne	:	43	millions de francs
Vaud	:	25	" " "
Zurich	:	27	" " "
Saint-Gall	:	10	" " "
Bâle-Campagne	:	5	" " "
Soleure	:	4	" " "

etc.

Seuls les cantons des Grisons, de Thurgovie et de Genève ne subventionnent point les Eglises. Les contributions ci-dessus sont prélevées dans la caisse de l'Etat, ce qui signifie que les croyants d'autres confessions, ainsi des juifs, des bouddhistes, des mahométans, des adeptes d'Eglises libres, ou des citoyens professant d'autres idéologies, tels les anthroposophes, les libres penseurs, les agnostiques, les athées, les rationalistes, les gens sans préoccupations idéologiques, ainsi que les personnes morales -au sens du fisc- sont contraints d'aider au financement des Eglises nationales. Celles-ci sont d'autre part mieux placées financièrement que les autres communautés religieuses, étant exonérées d'impôts au regard de l'Etat. Il faut souligner aussi que 16 cantons prélèvent des impôts au titre des personnes morales, d'où, pour les Eglises, des recettes excédant annuellement 100 millions de francs. En violation de l'article 4 CF (égalité devant la loi), les impôts perçus auprès des personnes morales ne servent qu'à un nombre restreint d'Eglises privilégiées (les Eglises nationales). D'un autre côté, étant donné la situation du marché, ces impôts grèvent les consommateurs, sur lesquels ils pèsent notablement (élément de renchérissement) et aussi les entreprises, dont on rogne les bénéfices, les salaires et les dividendes ou que l'on empêche ainsi de constituer des réserves.

Comme le message du Conseil fédéral le rappelle, le Tribunal fédéral, au cours de ces cent dernières années, a toujours déclaré conforme à la Constitution l'im-



position des personnes morales. Cependant, "cette pratique a été critiquée par des auteurs renommés..." (message du Conseil fédéral). Il s'agit entre autres de personnalités telles que les professeurs Fleiner, Giacometti, Blumenstein et W. Burckhardt.

Il faut enfin relever que quelques-uns des plus grands cantons, parmi lesquels Zurich, Berne et Vaud, rémunèrent les ecclésiastiques des Eglises nationales par le truchement direct des recettes fiscales générales, et non pas par celui des impôts d'Eglise. Pasteurs et curés y sont donc fonctionnaires d'Etat. Ce qui signifie également que les gens qui pensent autrement sont contraints d'aider au financement des Eglises nationales, aux conceptions, aux dogmes, au comportement desquelles ils ne se rangent en aucune manière (par exemple : activité politique dans les pays en voie de développement, organisation notoirement inefficace).

## 2. Le bien-fondé de la séparation de l'Eglise et de l'Etat

### 2.1. La nécessité de la séparation pour des motifs constitutionnels

Le message du Conseil fédéral du 6 septembre 1978 concernant l'initiative populaire pour la séparation de l'Etat et de l'Eglise affirme que la situation de droit public de trois Eglises ne contredit pas plus la liberté de croyance et de conscience que l'égalité devant la loi. Le Comité d'initiative est d'un avis opposé. Du moment que la souveraineté des Eglises, en tant que telle, sur le plan cantonal, est incompatible avec l'article 4 CF (égalité devant la loi) et avec l'article 49 (liberté de croyance et de conscience), la séparation est nécessaire. Dans ses "Quellen zur Geschichte der Trennung von Staat und Kirche", le jurisconsulte bien connu, professeur Giacometti, déclarait en 1926 déjà : "La séparation de l'Eglise et de l'Etat sera la politique d'avenir de l'Eglise; c'est la logique de la chose même qui le postule, car par la reconnaissance de la liberté religieuse les conditions d'une imbrication de l'Eglise et de l'Etat tombent d'elles-mêmes".

Le professeur Hans Huber, de l'université de Berne, souligne que la liberté de croyance et de conscience représente le droit fondamental de la Constitution dans ce qu'il a de plus étendu, de plus large et de plus haut.

Article 3 CF : "Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral". La souveraineté



en matière de croyance et de conscience est univoque et réglé de façon irréfutable à l'article 49, alinéa 1 : "La liberté de croyance et de conscience est inviolable". L'inviolabilité n'exige pas d'être déclarée "matière fédérale", et étant insérée dans notre plus importante charte nationale, elle est contraignante pour la Confédération, les cantons et les communes. Les lois cantonales en matière ecclésiastique, bien que promulguées sur une base démocratique, sont anticonstitutionnelles dans la mesure où elles violent la liberté de croyance et de conscience. Le principe du fédéralisme trouve ses limites dans l'inviolabilité du droit fondamental précité.

A notre avis, le message du Conseil fédéral du 6 septembre 1978 passe complètement à côté de la question lorsqu'il expose, sous chiffre 532.12 : "Ensuite, en proposant de transférer une compétence à la Confédération, l'initiative porte une atteinte grave à la structure fédéraliste de notre pays...". La séparation de l'Eglise et de l'Etat ne signifie pas un transfert de compétence : elle est au contraire une mise en demeure de concrétiser la liberté de croyance et de conscience et d'empêcher les cantons de continuer à la fouler aux pieds. "Celles (les Eglises) que le droit public distingue jouissent de certains avantages : l'Etat les aide à accomplir leur tâche en leur conférant, par exemple, le droit de prélever des impôts..." (message du Conseil fédéral). Il faut compter, au nombre des privilèges concédés aux Eglises nationales, la rentrée -gratuite ou contre indemnité- d'impôts ecclésiastiques (c'est-à-dire des contributions des membres) par l'intermédiaire des communes et des cantons politiques, le subventionnement, la rémunération des ecclésiastiques, l'exonération des impôts sur la fortune et les biens immobiliers, la rétribution des maîtres de religion et le traitement des professeurs d'université, qui ne sont pas confessionnellement neutres, etc. Ces privilèges et d'autres encore portent préjudice à tous les Suisses qui ne sont pas membres des Eglises privilégiées.

Les lois cantonales actuelles en matière ecclésiastique contredisent particulièrement l'article 4 CF : "Tous les Suisses sont égaux devant la loi". Les mêmes lois traitent de façon inégale des communautés religieuses identiques par leur objectif et leurs tâches, ainsi que leurs membres, ce qui transgresse l'article 4. Les membres des Eglises nationales jouissent de privilèges, mais non pas les autres citoyens. Une Eglise n'est pas réputée nationale selon des critères logiques et suivant un plan d'ensemble : elle ne l'est qu'en vertu de considérations historiques et opportunistes.



La liberté devant la loi est également violée par le favoritisme dont bénéficient quelques Eglises et quelques confessions dans leur position concurrentielle, les communautés privilégiées disposant de plus de moyens pour diffuser leurs opinions, leurs idées et leurs dogmes que les autres Eglises et ceux qui pensent autrement.

"Dans toute dispute, les curés se tiennent présentement du côté des puissants, contre le peuple, et ils ne le peuvent autrement; ils sont à leur service, mangeant ainsi toujours le pain des puissants et jamais plus celui du peuple, et tout ce que l'on peut dire là contre, en toute courtoise et bonne volonté, ne sert à rien : tant que le monde vivra, le proverbe prévaudra : "Je chante le refrain de celui qui me donne le pain".

Henri Pestalozzi

## 2.2. La nécessité de la séparation pour des motifs éthiques et religieux

De par leurs objectifs et leur essence même, il est indispensable que les communautés religieuses soient séparées de l'Etat pour pouvoir remplir à satisfaction leurs devoirs religieux. Les croyants convaincus ont constamment été d'avis qu'ils pouvaient pratiquer leur foi sans être dépendants de l'Etat, ce qui est vrai aussi pour les juifs, les musulmans et les membres d'autres religions. "Les pasteurs doivent vivre uniquement des dons de la communauté et exercer, s'il y a lieu, une profession" (Dietrich Bonhoeffer).

L'indépendance vis-à-vis de l'Etat est d'une telle importance pour les communautés religieuses que le nouveau pape Jean-Paul II, par exemple, dans une de ses premières allocutions, vient d'intervenir (le 20 octobre 1978) en faveur de la liberté de religion, déclarant que le Saint-Siège ne revendique aucun privilège particulier. L'Eglise protestante, elle aussi, sait bien à quel point la crédibilité d'une confession souffre lorsque d'autres Eglises jouissent d'une position privilégiée. Depuis des siècles, les protestants doivent lutter en Italie, en Espagne, en Indonésie et dans beaucoup d'autres pays contre la position paralysante -parce que favorisée et privilégiée- de l'Eglise catholique ou de l'Islam. En Indonésie (dominée par l'Islam), les chrétiens se prononcent en faveur de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Devant la discrimination qui sévit dans le monde, à laquelle sont en butte, par rapport aux Eglises en place et privilégiées, aussi bien les protestants que les catholiques, les chrétiens en général, mais aussi les juifs, les mahométans, les bouddhistes et autres -dans de nombreux pays- il est incompréhensible que les Eglises nationales de Suisse ne s'emploient pas sans délai à séparer l'Eglise de



l'Etat sur le plan national. Elles pratiquent en Suisse la discrimination même qu'elles critiquent à l'étranger et là où elles ont à en souffrir.

Les communautés religieuses se font un devoir de mettre les hommes en contact avec Dieu et d'élargir leur horizon : elles devraient aussi être la conscience du peuple et de l'Etat. Or lorsqu'elles obtiennent de l'Etat des subventions et d'autres privilèges, lorsque les ecclésiastiques sont même directement rémunérés par l'Etat, des conflits d'intérêts éclatent fatalement et l'Eglise devient dépendante de l'Etat.

Il semble bien que les Eglises nationales, en Suisse, inclinent toujours à faire passer les privilèges et les subventions que leur octroie l'Etat avant les exigences du christianisme.

Jésus-Christ, fondateur d'une religion qui porte son nom, a certes exhorté ses successeurs à le suivre, mais non pas à exiger l'aide de l'Etat et de ceux qui ne partagent pas sa croyance. Il a créé une institution fondée, non pas sur la puissance et l'argent, mais sur l'indépendance et l'amour.

### 2.3. La nécessité de la séparation pour des motifs financiers

Comme on l'a vu, les Eglises nationales ne sont financées qu'en partie par les contributions (impôts d'Eglise) de leurs membres. Une part importante de leurs recettes leur parvient sous forme de subventions directes, octroyées par les cantons en violation de la Constitution fédérale. Elles sont en outre fortement dégrevées par certains cantons, qui assument le traitement des ecclésiastiques en violation de la neutralité confessionnelle. L'imposition de personnes morales à des fins ecclésiastiques, que le Tribunal fédéral a malheureusement entérinée jusqu'ici, est particulièrement choquante. Certes, on admet souvent que les avantages financiers concédés aux Eglises nationales sont discutables, mais on finit toujours par ajouter qu'il ne convient pas d'en exagérer l'importance, du moment qu'ils ne visent que 5 % de la population (ce qui représente pourtant 300.000 âmes). Mais une injustice ne cesse pas d'en être une si elle ne touche pas 95 % de la population.

Contraindre des gens qui pensent autrement à soutenir les Eglises nationales blesse le sens de la justice. Dans notre système juridique, on en arrive partout à accorder une importance capitale à la protection de la personne. En droit privé, cette considération a été parfaitement traduite à l'article 19 du code des obligations, par exemple ("L'objet d'un contrat peut être librement déterminé dans



les limites de la loi"). Fondé sur cette disposition, chaque tribunal suisse devrait dénoncer comme une atteinte au droit de la personne le fait de forcer quelqu'un indirectement, sur le plan du droit privé, à soutenir une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. Grâce à leur statut reconnu de droit public, certaines Eglises se réservent cependant de tels manquements à la justice : licence leur en est donnée. Nous regrettons que la conscience juridique des autorités et du Tribunal fédéral ne se révolte pas lorsqu'un citoyen est contraint de soutenir financièrement une Eglise à laquelle il n'appartient pas et même dont il se démarque de façon catégorique. Il est particulièrement honteux que les Eglises nationales, dont le but est de diffuser et de réaliser l'enseignement du Christ, acceptent sans sourciller l'argent de ceux qui pensent autrement. Imaginerait-on un article de constitution cantonale disposant par exemple ceci : "Le Parti suisse du travail, la Ligue marxiste révolutionnaire et l'Union des anarchistes sont des partis reconnus de droit public du canton. Ils ont droit à des subventions de l'Etat. Les personnes morales paient des impôts de parti au profit des partis cantonaux". Un tel article révolterait à n'en pas douter le sens de la justice de nos compatriotes. Ce n'est que dans le sacré et le religieux qu'une telle pratique est encore admise par le droit fédéral de notre Suisse démocratique.

L'aide financière de l'Etat aux Eglises nationales doit aussi être rejetée d'un point de vue économique. Elle provoque une offre artificielle de prestations religieuses qui excède largement la demande, alors que les cantons et les communes sont aux prises avec d'âpres difficultés financières et n'ont à plus d'un endroit pas assez d'argent pour mettre gratuitement pendant un an ou deux un jardin d'enfants à la disposition des citoyens. D'un côté, des files d'attente, de l'autre, des Eglises vides plus qu'à moitié. Il est clair que l'aide financière de l'Etat aux Eglises nationales n'est pas, comme on dit en termes d'économie, "conforme au marché". C'est dissiper de l'argent et c'est par trop favoriser la conduite inefficace et certains comportements de ces Eglises. L'aide financière de l'Etat aux Eglises nationales n'est pas nécessaire. Elle transgresse le principe d'économie dans l'administration de l'Etat, ainsi que le principe de la subsidiarité.

De plus, le baptême des enfants, lié entre autres choses (ou avant tout) à la confirmation, sert à assurer aux Eglises nationales le copieux effectif de membres et de contribuables qu'elles jugent indispensable. Elles font ainsi fi de la parole de Dieu : "Dieu aime celui qui donne avec joie", et elles ne



paraissent guère choquées non plus que leurs registres énumèrent un assez grand nombre de "fidèles" qui n'ont de chrétien que le nom. Elles ne sont pas davantage gênées que cette pratique s'écarte de la morale, de l'éthique traditionnelle. De même, en vertu du statut de droit public accordé aux Eglises nationales, des nourrissons deviennent, en droit, mais sans être consultés, membres d'une corporation de droit public. Selon le code civil suisse, une affiliation de ce type dans un organisme de droit privé (par exemple un parti politique, une Eglise libre, un club) ne serait pas possible, l'adhésion étant un acte juridique qui, partant, exige la capacité d'exercer les droits civils (capacité de discernement et de parole). Il ne s'agit pas ici de déterminer si le baptême des enfants est justifiable, comme tel, selon l'Evangile, par exemple, ou s'il n'est pas biblique (comme le théologien bâlois Karl Barth a tenté de le démontrer). Il s'agit uniquement de dégager les conséquences juridiques qui s'imposent, lesquelles divergent selon que sont visées les Eglises nationales ou, par exemple, les Eglises libres.

Le biais utilisé, par exemple sous forme de la "légalisation" (confirmation), n'en est pas pour autant moins suspect sur le plan éthique. En reconnaissant la liberté de choix en matière de religion à l'âge de 16 ans déjà (alors que pour le droit de vote on ne pense pas devoir abaisser l'âge de 20 à 18 ans), la Constitution fédérale favorise hélas une approche peu sincère vers Dieu à des jeunes gens encore dépendants de leurs parents. Un acte, en soi plein de sérieux, peut ainsi prendre l'allure d'une comédie dans nombre de cas. Une preuve nous en est donnée avec le "jeune chrétien", qui, aussitôt après sa fréquentation culturelle obligatoire (jusqu'à l'âge de la confirmation) et enfin admis "définitivement" dans la "communauté", quitte celle-ci sans plus tarder. Or il s'agit là d'une astuce pour assurer aux Eglises une base financière : s'écartant résolument d'un christianisme authentique, elle est plutôt le cruel miroir de l'opportunisme et de l'arbitraire des Eglises nationales.

La situation juridique d'une personne qui n'est pas encore en âge d'accomplir ses devoirs civiques et qui est entrée par un acte rituel dans une Eglise séparée de l'Etat se trouve notablement modifiée si elle se décide à sortir de cette Eglise. En fait, elle n'a plus à déclarer son départ pour être exonérée de ses obligations de membre (par exemple le paiement de sa cotisation, qui était auparavant l'impôt d'Eglise). Car on ne pourra plus lui prouver qu'elle en faisait naguère légalement partie. N'oublions pas que les Eglises



nationales usent à dessein de tracasseries d'adhésion, en manière de pièces à conviction, à l'effet de dresser des chicanes à ceux qui veulent quitter la "corporation", comme le prouvent de très nombreux exemples. Et tout cela pour ne pas perdre les contributions d'un membre. Selon les auteurs de l'initiative, l'entrée et la sortie dans ou de n'importe quelle communauté religieuse devraient avoir les mêmes conséquences au regard de la loi. Il n'est pas d'autre moyen de faciliter l'une et l'autre que la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

#### 2.4. La nécessité de la séparation pour que cessent les abus de pouvoir

L'octroi de privilèges de l'Etat à certaines Eglises a engendré des abus. Les auteurs de l'initiative ont rassemblé de nombreux cas d'espèce à ce sujet. Nous en relevons quelques-uns ci-dessous.

- La presse a récemment publié le cas d'une citoyenne traînée jusqu'au Tribunal fédéral par l'Eglise protestante du canton de Berne parce qu'elle ne voulait plus payer les impôts ecclésiastiques pour 1975. Elle avait signifié par écrit sa démission, mais pas sur la formule officielle. Le Tribunal fédéral lui a donné raison le 8 février 1978, précisant que la sortie d'une Eglise ne doit pas être compliquée par des prescriptions chicanières.
- Un des membres du Comité d'initiative a été saisi d'un copieux échange de lettres entre l'Eglise protestante d'une commune de Bâle-Campagne et une Noire américaine (du Kansas). La première voulait obliger la seconde à payer l'impôt d'Eglise de huit années écoulées, usant de tous arguments et menaces de poursuites, bien que l'Américaine n'ait cessé de faire expliquer au demandeur par ses amis qu'elle n'avait jamais été membre de l'Eglise protestante de Bâle-Campagne et entendait ne le devenir jamais. Comprenant mal la langue allemande, elle avait signé, au Contrôle des habitants de la commune, une formule où elle se déclarait protestante (elle est membre d'une Eglise protestante noire aux Etats-Unis). La commune et l'Eglise voulaient la contraindre à adresser à l'Eglise une formule officielle de sortie d'une communauté à laquelle elle n'avait jamais appartenu. Après huit ans de lutte, le président de la commune a finalement dû renoncer à ses prétentions.
- Il y a quelques années, l'Eglise protestante de Bâle-Ville, qui n'avait donné nul signe de vie pendant une dizaine d'années, a brusquement adressé à un septuagénaire un rappel d'impôts ecclésiastiques de plus de 500 francs. Vivant sans pension et devant soigner sa femme malade, le vieillard avait démissionné de l'Eglise dix ans auparavant - par pli non recommandé, il est vrai - mais sa démission était pourtant consignée dans le registre : il l'y avait vue. Lorsqu'il a fait état de cette inscription, on lui aurait répondu : "Nous le savons, mais vous ne pouvez le prouver" !



- Un Bâlois a récemment téléphoné à un membre du Comité d'initiative qu'il s'est distancé de l'Eglise catholique depuis une cinquantaine d'années (sans toutefois en être sorti officiellement) et qu'il s'était marié en dehors de l'Eglise. Invoquant ce dernier point, un prêtre lui avait refusé les derniers sacrements pendant la Deuxième Guerre mondiale, alors qu'il croyait être près de mourir. Or bien que n'ayant plus eu aucun contact avec l'Eglise catholique depuis 50 ans, il venait de recevoir un rappel d'impôts ecclésiastiques pour ces cinq dernières années, d'un montant de quelque 1000 francs.

- Selon les journaux de 1974, l'Eglise catholique du canton de Schaffhouse avait molesté des travailleurs étrangers, notamment, pour les faire revenir sur leur démission de l'Eglise, les menaçant d'alerter par exemple la Police fédérale des étrangers. Les innombrables intrigues de l'Eglise catholique de Schaffhouse, qui se situent en marge de la légalité et blessent gravement le sens de la justice, visent particulièrement la perception d'impôts à la source en faveur de l'Eglise catholique auprès des travailleurs étrangers, mahométans et non chrétiens, ces gens pouvant en réclamer la restitution à l'Eglise...

Nulle industrie, nulle société commerciale de quelque renom n'aurait le front d'agir de façon si cruelle et si malhonnête que nos Eglises nationales. Aucune société de droit privé n'aurait même l'idée d'aller jusqu'au Tribunal fédéral pour obtenir le paiement de cotisations à un membre qui n'aurait pas annoncé sa démission sur la formule ad hoc -dans la plupart des sociétés, quelques lignes suffisent, ou seulement un coup de téléphone.

Des institutions qui se donnent précisément pour but de propager et de pratiquer l'enseignement du Christ et qui obligent, par les méthodes les plus discutables, des économiquement faibles, notamment des travailleurs étrangers, à s'acquitter de cotisations dont elles pourraient se passer, voilà qui ne saurait inspirer aux chrétiens authentiques qu'écoeurement et mépris. Tolérer de telles situations dans un Etat qui vise au mieux-être social n'est plus possible.

(Si les lecteurs de ce texte ont connaissance d'autres exemples d'abus de pouvoir commis par les Eglises nationales, nous les invitons à prendre contact avec le Comité d'initiative).

### 3. Points particuliers

#### 3.1. Séparation "complète" de l'Eglise et de l'Etat

Le message du Conseil fédéral se méprend sur le terme "séparation complète" de l'Eglise et de l'Etat. Les auteurs de l'initiative, par "séparation complète",



entendent que les Eglises doivent être constituées, non pas ni même en partie, selon le droit public, mais exclusivement selon le droit privé. C'est l'unique possibilité de régler de façon claire et conforme à la Constitution les rapports entre l'Eglise et l'Etat; c'est la seule qui garantisse l'indépendance et l'identité propre des Eglises.

Dans ce contexte se pose une question importante : à quel moment une communauté de personnes peut-elle émettre la prétention d'être reconnue de droit public ? Nous sommes d'avis que le cas se présente lorsque des citoyens assument majoritairement et continûment des prestations qui devraient être apportées par l'Etat, ce qui n'est précisément pas le cas de nos communautés religieuses, au moins pour deux raisons. Primo, il existe des communautés religieuses à base privée (telles les Eglises libres, en Suisse, et toutes les Eglises des Etats-Unis), qui prodiguent leurs services de façon totalement indépendante de l'Etat et sans l'aide de celui-ci. Secundo, les services offerts par les Eglises nationales de Suisse, de type sacramentel et social, ne sont consommés que par une minorité de la population (au contraire des services des PTT, des sociétés d'électricité, des CFF, etc.).

### 3.2. Rémunération des ecclésiastiques par l'Etat et dédommagement pour les biens de l'Eglise confisqués

De temps à autre, les Eglises nationales tentent de justifier la rémunération de leurs ecclésiastiques par l'Etat en invoquant la confiscation opérée autrefois sur les biens de l'Eglise. Elles jugent qu'il ne saurait être question d'établir une comparaison entre la valeur initiale de ces biens et la rémunération assurée, depuis, par l'Etat aux ecclésiastiques. Une question s'impose : quelle est, d'une part, la valeur des biens confisqués, et quelle est d'autre part la somme des rémunérations payées aux ecclésiastiques jusqu'à ce jour ? Les Eglises nationales devraient se dispenser de poser des revendications qui ont été, selon toute vraisemblance, de longue date satisfaites, depuis si longtemps que les contribuables paraissent justifiés, partout où il est possible, à présenter des revendications aux Eglises nationales.

L'exemple de Berne. Le canton a sécularisé les biens de l'Eglise en 1804. Dans son "Histoire de l'Eglise du canton de Berne", le professeur Guggisberger estime à quelque 10 millions de francs les biens confisqués à l'Eglise. Il juge certes cette valeur trop basse, mais il n'en oppose pas de plus élevée. Or en 1804 déjà, le canton de Berne avait payé 275.000 francs pour la rémunération des pasteurs.



Même en passant sous silence les augmentations de salaires obtenues depuis, la somme totale versée de 1804 à 1978 s'élève à 48 millions de francs.

L'exemple de Zurich. L'ancien conseiller fédéral Brugger a estimé en 1964 à 80 millions de francs la valeur des biens de l'Eglise, confisqués en 1832. Il l'a fait en tant qu'ancien chef du Département de l'intérieur du canton de Zurich (à l'occasion de l'examen de la loi sur les Eglises, en présence de l'Eglise évangélique réformée, actuellement en vigueur dans ce canton). D'autre part, le canton de Zurich a prélevé 27 millions de francs en 1975 sur la caisse de l'Etat et sur les impôts généraux au profit des Eglises nationales, pour la rémunération et le loyer des ecclésiastiques.

3.3. "Les Eglises nationales font tant de bien sur le plan social que, sans elles, c'est l'Etat qui devrait assumer leurs tâches".

Il est incontestable que les Eglises nationales sont elles aussi actives sur le plan social (après-midis organisés pour les personnes âgées, formation continue, conseils matrimoniaux, enseignement de la sexualité, travail auprès des jeunes, loisirs, soirées-fondue, excursions, etc.). On tente souvent de justifier le soutien financier des Eglises nationales par l'Etat en invoquant cette activité. On suggère que l'Etat devrait prendre à sa charge des services équivalents si les Eglises nationales ne s'engageaient plus socialement ou ne pouvaient plus apporter leur aide sociale si marquante.

Cette argumentation ne résiste pas à l'examen. Primo, il existe en Suisse des milliers d'organisations utiles à la communauté, socialement très actives. Seules quelques-unes sont indemnisées par l'Etat. Nous pensons aux innombrables associations communales, aux institutions de charité, aux entreprises industrielles et commerciales, aux Eglises libres, etc. Rien ne justifie que l'Etat soutienne avant tout les efforts caritatifs et sociaux des Eglises nationales. Du reste, l'Etat a pris à sa charge, depuis longtemps, les tâches les plus importantes du domaine social, qui relevaient de la compétence des Eglises avant la création de notre Etat fédéral, à savoir la prévoyance-maladie, invalidité et vieillesse, la formation, l'inhumation, les secours aux indigents. Secundo, il appartient à l'Etat de continuer à subventionner, même après une séparation "complète" les services par principe libres, spécifiques, aux contours clairement dessinés, d'organisations privées -y compris les Eglises- tant qu'il s'agit de services que l'Etat doit lui-même assumer.

3.4. "Les Eglises indépendantes de l'Etat dépendent des riches"

Certains adversaires de la séparation brandissent souvent l'argument suivant : les Eglises régies par le droit privé, et en particulier leurs ecclésiastiques,



seraient de bonne heure dépendants des fidèles "riches" ou "influents". C'est ici procéder par affirmations et supputations : en réalité, c'est le contraire qui se produirait. Un exemple : dans le canton de Berne, l'Eglise nationale a décidé d'accorder aussi aux chrétiens étrangers le droit de vote en matière religieuse. En vertu de son statut de droit public, l'Eglise a toutefois été tenue de solliciter l'aval du peuple : si le grand Conseil du canton a acquiescé, un référendum a été lancé, qui a provoqué le rejet de la décision. Voilà qui montre clairement que les Eglises nationales ne sont pas autonomes : elles et leurs pasteurs sont dépendants de l'autorité temporelle, de charges publiques et des forces politiques qui les soutiennent.

### 3.5. Le statut des aumôniers militaires

Dans l'armée suisse, les aumôniers militaires en charge appartiennent aux Eglises nationales (nous n'en avons pas encore rencontré d'autres Eglises). La question de leur activité et la forme de cette activité, après la séparation, reste en suspens : elle est au demeurant subsidiaire. Ce qui est en tout cas choquant à l'heure actuelle, c'est que les aumôniers accèdent au grade de capitaine sans passer par les échelons réglementaires et que les soldats sont toujours obligés d'assister aux services religieux.

### 3.6. Les Facultés de théologie

La séparation de l'Eglise et de l'Etat ne postule en aucune manière ce que ses adversaires prétendent : qu'il n'y aurait plus dans les universités de chaires d'histoire des religions qui ne seraient liées à une confession. En revanche, en vertu de la Constitution fédérale (articles 4 et 27), l'enseignement d'une théologie dogmatiquement unilatérale ne se justifie pas dans des universités financées par l'Etat, qui, comme leur nom l'indique, se doivent d'être universelles. La formation confessionnelle adéquate des ecclésiastiques doit être l'affaire des seules Eglises. Il est choquant que les contribuables soient obligés d'aider à financer la propagation de dogmes propres à une confession et des opinions doctrinales qui s'opposent à leurs propres vues. Des universités d'une seule confession présentent encore un autre inconvénient : alors que leur statut de droit public confère déjà aux Eglises nationales un prestige dont ne jouissent pas les autres dénominations, on les hisse encore sur le pavois en leur attribuant des chaires dans les universités. Elles peuvent ainsi se targuer du caractère "scientifique" de leurs doctrines, bien que les questions de foi ne relèvent pas du domaine de la science. L'Etat ratifie la position officielle de ces Eglises nationales, alors que les autres communautés religieuses sont ipso facto réputées



sectaires et littéralement confinées dans le "ghetto". Cette pratique, agréée par les universités cantonales, viole à la fois le principe de la neutralité confessionnelle de l'Etat, et la dignité humaine de ceux qui sont ainsi l'objet d'une discrimination.

La théologie et l'histoire des religions ont leur place dans les universités d'Etat (par exemple dans les Facultés de philosophie), pour autant qu'elles prodiguent des connaissances confessionnellement neutres, naturellement avec un accent tout particulier pour le christianisme.

### 3.7. L'enseignement religieux dans les écoles

Une séparation de l'Eglise et de l'Etat n'implique pas que l'on renonce à l'enseignement religieux. Mais la séparation interdit que des maîtres rémunérés par l'Etat s'attachent à une seule confession. Rien ne s'oppose cependant à un enseignement pendant les heures de classe donné par des ecclésiastiques des communautés religieuses des écoliers. Cette idée correspond intégralement à l'énoncé de l'article 27 de la Constitution fédérale.

### 3.8. "Au nom de Dieu, Tout Puissant"

Ce préambule de la Constitution fédérale choque plusieurs citoyennes et citoyens dans leurs convictions personnelles. Certains font pertinemment observer que celui dont le nom est invoqué n'a pas été sollicité de donner son accord sur le texte de la Constitution. D'autres sont incommodés par l'invocation d'un Dieu. Les auteurs de l'initiative se demandent si un autre préambule ("Au nom du peuple" ou "Au nom de la justice") ne recueillerait pas de plus unanimes suffrages.

## 4. Les conséquences de la séparation de l'Eglise et de l'Etat en Suisse

En séparant l'Eglise de l'Etat, on épargnerait d'abord à notre pays les inconvénients que nous avons exposés pour justifier le bien-fondé de la séparation : violations de la Constitution fédérale (égalité devant la loi, liberté de croyance et de conscience), conflits d'intérêts qu'engendrent des Eglises nationales reconnues de droit public, discrimination financière de minorités, abus de pouvoir. La séparation entraînerait pour les cantons de substantielles économies, car ils n'auraient plus à s'occuper des Eglises que dans une mesure égale à n'importe quelle autre association.

Après la séparation, si la minorité religieuse et la minorité idéologique ne sont plus sans défense contre la majorité (les grandes Eglises nationales), la



Suisse pourra avec une meilleure conscience se définir comme un Etat de droit et de liberté.

Pour les Eglises nationales, la séparation impliquera l'abolition de privilèges, ce qui provoquera un changement au moins partiel des mentalités et de certaines dispositions internes, qui ne seront pas nécessairement négatifs. L'argent qui manquera aux Eglises est celui qu'elles ont jusqu'ici obtenu au prix de violations continues de notre Constitution fédérale : elles ne pourront plus "puiser dans le sac", mais devront opérer avec les moyens du bord. Leur comportement sera de nouveau plus exclusivement axé sur leurs propres fondements (par exemple la Bible) illustrés par Jésus-Christ. La séparation n'entraînera pas fatalement une diminution des membres des Eglises nationales, si celles-ci saisissent cette occasion qui leur est offerte d'améliorer la qualité de leurs prestations et de redevenir authentiques. On ne peut exclure d'emblée "un assainissement par élagage". Les Eglises nationales n'ont pas de raison de se désespérer d'être séparées de leur cher partenaire, l'Etat -et de son argent- si la foi ne les abandonne pas. Une foi solide et de profondes convictions religieuses ne sauraient disparaître. Les Eglises indépendantes de l'Etat, en Amérique du nord, en France et ailleurs, sont remarquablement vivantes, plus même que nos Eglises nationales. Séparées du pouvoir temporel, les Eglises pourront également s'engager politiquement et exprimer leur position à leur gré. Elles ne le peuvent guère actuellement, ou seulement dans la même mesure que les autres organisations officielles financées par les impôts, et les fonctionnaires. Après la séparation, l'élection d'ecclésiastiques "politiques", discutable aujourd'hui encore, sera légalement possible.

Enfin, nous accordons aussi de l'importance à voir les hommes (avant tout les jeunes) affranchis des voies programmées et un peu étroites pour leur épanouissement qui leur sont proposées par l'Etat et l'Eglise. "L'Etat qui proclame la liberté religieuse", écrit Giacometti, dans son "Bundesstaatsrecht" (p. 314), "ne prend parti ni pour les croyants ni pour les incroyants. Il se tient à l'écart des questions de la foi, afin de les préserver de la compétence de l'Etat. C'est à l'homme qu'il donne ainsi la possibilité de s'occuper individuellement de la religion et de se libérer de la pression d'une puissance spirituelle autoritaire". Et Alexandre Vinet (à qui Lausanne a élevé un monument) était d'avis que la séparation de l'Eglise et de l'Etat est le meilleur moyen d'instaurer une religion authentique.



## 5. L'initiative populaire est-elle réalisable ?

Le message du Conseil fédéral déclare à ce sujet : "Sans sous-estimer ces difficultés, nous pensons que, dans aucun canton, l'initiative n'est irréalisable en droit ou dans les faits" (p. 32). Le Conseil fédéral lui-même partage ainsi l'avis du Comité d'initiative : la séparation (avec de la bonne volonté) est parfaitement réalisable.

Quelques adversaires tentent de démontrer, en exagérant l'importance des problèmes qu'entraînerait la séparation, que celle-ci n'est pas possible. Nous nous bornerons à jeter un regard sur les Etats-Unis, la France et d'autres pays ou territoires où l'Etat et l'Eglise sont séparés. Ce qui est possible là-bas ne peut être sérieusement déclaré impossible en Suisse. Les dispositions transitoires de l'initiative, qui prévoient deux ans pour la réalisation de la séparation, ont été jugées utopiques par les adversaires de l'initiative. Qu'en est-il au juste ? Depuis la publication de l'initiative populaire, en 1978, jusqu'au scrutin, il faudra probablement tabler sur plus de trois ans, ce qui, ajouté au délai de deux ans requis, nous donne un total de plus de cinq ans. C'est plus qu'il n'en faut pour mettre fin à des pratiques condamnables (octroi de subventions aux Eglises, rémunération des ecclésiastiques par l'Etat, impôts d'Eglise pour les personnes morales). Il importe peu qu'après ce délai subsistent encore quelques questions non résolues, notamment quant à la répartition des avoirs entre certains cantons et leurs Eglises. A cet égard, il faut rappeler que la France a réalisé la séparation de l'Eglise et de l'Etat, dans 30.000 communes, en l'espace de deux ans exactement, que Genève a eu deux ans pour le faire et l'a accompli en une année et demie, enfin que la séparation, à Neuchâtel, a exigé moins de temps encore. Lorsque la volonté se manifeste (notamment dans le peuple), tout le reste suit.

### Observations finales

Le Comité d'initiative se compose d'un nombre relativement restreint de personnes de divers horizons politiques et sociaux, qui prennent sur elles, au nom de la justice, de s'exprimer sur une question qui n'est pas encore très populaire dans beaucoup de milieux. Nos ressources financières sont particulièrement modiques, positivement inexistantes en regard des moyens, des états-majors



d'experts et des spécialistes en relations publiques que les Eglises peuvent mettre en branle pour conserver leurs privilèges et leur pouvoir.

La force des auteurs de l'initiative réside dans leur volonté inébranlable de s'engager à rendre la Suisse plus respectueuse du droit, à faire expressément observer dans tous les cantons le principe de la neutralité confessionnelle de l'Etat, c'est-à-dire des droits fondamentaux dans toutes leurs implications. Dans cette Suisse nouvelle on ne devra plus tolérer que dans les cantons des majorités démocratiques passent les limites assignées par la Constitution fédérale; on ne devra plus tolérer que de grandes communautés religieuses soient partiellement à la charge de minorités et de gens qui pensent autrement qu'elles.

Le problème de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ne date pas d'hier, en Suisse. Nous sommes d'avis que depuis la suppression des fameux articles d'exception (interdiction des jésuites et des couvents), on doit poursuivre la clarification des rapports entre l'Eglise et l'Etat, d'abord et notamment par la séparation de ces deux monolithes, qui est devenue, au cours des deux dernières décennies de ce siècle, cent ans après le "Kulturkampf", tout à fait défendable, raisonnable et réalisable, non seulement pour les politiciens, mais encore pour le peuple tout entier.

La séparation de l'Eglise et de l'Etat est désormais un fruit mûr, que nos contemporains doivent détacher de l'arbre. Elle est nécessaire pour la meilleure transparence de l'Etat autant que de l'Eglise.

Le Comité d'initiative



Appendice

Réponse à un questionnaire du DFJP adressé le 31 mars 1977

Par lettre du 31 mars 1977 le Département fédéral de justice et police a adressé aux partis politiques et aux "organisations compétentes" un questionnaire concernant notre initiative. Le Comité d'initiative, pour sa part, n'a été ni invité à répondre ni prié de s'exprimer.

Nous avons pu établir en outre que les partis politiques n'ont guère consulté leurs sections communales et cantonales avant de répondre au questionnaire. Les Eglises en ont fait de même.

Ci-dessous NOS réponses.

Question

Réponse

1) Recommandez-vous l'approbation ou le rejet de l'initiative ?  
Motifs ?

Approbation

Voir notre exposé ci-joint.

2) Quels seraient les effets de l'initiative ?

a. juridiquement

Cessation des violations de la Constitution fédérale (neutralité confessionnelle de l'Etat) par les cantons et les Eglises nationales. Les mineurs peuvent être membres de l'Eglise sans engagement légal.

b. financièrement

La suppression des subventions aux Eglises et de la rémunération des ecclésiastiques dégrève les cantons. Les personnes morales sont également dégravées et, à travers elles, l'économie tout entière, exonérée des impôts d'Eglise (ce qui n'est pas sans importance en ce temps d'âpre concurrence avec l'étranger).

c. politiquement

Non validité des décisions (démocratiques) de majorités cantonales [par exemple : lois ecclésiastiques], qui violent les articles 4 et 49 de la Constitution fédérale (cf. aussi l'article 3 CF).



d. socialement

Toutes les Eglises, organisations d'utilité publique et unions d'organismes et de sociétés à activité sociale et/ou caritative dans l'intérêt de l'Etat sont traitées sur pied d'égalité par l'octroi de contributions adéquates de l'Etat.

3. L'initiative est-elle réalisable ?

- |                           |     |
|---------------------------|-----|
| a. juridiquement ?        | oui |
| b. pratiquement ?         | oui |
| c. dans le délai requis ? | oui |

Le Comité d'initiative



